

NE_GERICHTE CACIV.2024.33 vom 2. September 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2024.33

FR: NE_GERICHTE CACIV.2024.33 du 2 septembre 2024

IT: NE_GERICHTE CACIV.2024.33 del 2 settembre 2024

Erwägungen

E. 6

a) L'appelante reproche au Tribunal civil d'avoir retenu que la situation de la famille n'étant pas déficitaire, il n'y avait pas lieu de mentionner, dans le dispositif de sa décision, le montant nécessaire pour assurer l'entretien convenable des enfants. b) Selon la jurisprudence, l'article 301a let. c CPC n'impose pas de mentionner dans le dispositif le montant de l'entretien convenable de l'enfant lorsqu'il est couvert par les ressources de ses parents, une telle exigence ne prévalant que dans les situations de déficit (arrêt du TF du 24.05.2024 [5A_729/2022] cons. 6.2, qui se réfère à l'arrêt du TF du 25.10.2019 [5A_441/2019] cons. 3.2.2, cité dans la décision entreprise). c) En fonction de cette jurisprudence, claire et bien établie, et du fait que, dans le cas d'espèce, les ressources des parents couvrent l'entretien convenable des deux enfants (en l'occurrence : minimum élargi du droit de la famille), le Tribunal civil n'a pas violé le droit. D'ailleurs, le retenir équivaldrait à revenir matériellement sur la justification du considérant 5.3 e , puisqu'à terme le père pourrait être appelé à verser un montant (art. 286a CC) dont il est précisément dispensé.

E. 7

a) Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté. b) La décision entreprise a partagé les frais judiciaires par moitié entre les parties, sous réserve des règles sur l'assistance judiciaire, dont les deux parties bénéficiaient, et il n'y a rien à redire à cela (aucune des parties ne critique d'ailleurs cette répartition). Par contre, il faut rectifier d'office cette décision sur la question des dépens : en effet, le Tribunal civil a décidé de ne pas allouer de dépens, les mandataires devant être équitablement rémunérés par l'État, au titre de l'assistance judiciaire ; en fait, quand les deux parties plaident au bénéfice de l'assistance judiciaire, il n'y a pas lieu de compenser les dépens, entièrement ou partiellement selon les cas, et chacune des parties doit assumer tout ou partie des dépens de l'autre, étant entendu que les indemnités des avocats d'office seront versées par l'État et que c'est en mains de celui-ci que chaque partie devra payer les dépens ; on retiendra ainsi que chacune des parties devra verser en faveur de l'autre, en mains de l'État, une indemnité de dépens correspondant à la moitié de l'indemnité d'avocate d'office qui sera allouée à la mandataire de l'autre. c) Les deux parties sollicitent l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel. Les situations respectives ressortent assez clairement de ce qui précède, des pièces déposées et, en tenant compte de la majoration de 25 %, sur le minimum vital, prévue par la jurisprudence (cf. notamment arrêt du TF du 26.05.2015 [4D_30/2015] cons. 3), on peut admettre que les deux parties ne disposent pas des moyens nécessaires pour assumer les honoraires de leurs mandataires. L'assistance judiciaire leur sera donc accordée pour la procédure d'appel, malgré des hésitations au sujet de l'appelante, dont l'appel n'avait pas de bien grandes chances de succès, son grief au sujet des allocations complémentaires

restant sans effet – et c'est décisif – sur le dispositif. d) Pour la procédure d'appel, les frais judiciaires, arrêtés à 1'200 francs seront, sous réserve des règles sur l'assistance judiciaire, mis à la charge de l'appelante. e) Le 27 août 2024, l'appelante a déposé une note d'honoraires pour la procédure d'appel, qui se monte à 1'848 francs pour une activité de 09h25. En fait, le mémoire d'appel cite largement les conclusions prises en première instance et la décision entreprise ; la réplique porte sur des faits sans pertinence pour le sort de la cause ; on peut ainsi estimer à plus ou moins six heures l'activité raisonnable pour la mandataire de l'appelante, ce qui conduit à une indemnité d'avocate d'office arrondie à 1'300 francs, frais et TVA inclus. f) L'intimé n'a pas déposé de relevé d'activité pour la procédure d'appel ; il aurait pu le faire avec son mémoire de réponse ou encore dans le délai de duplique ; l'indemnité sera donc fixée sur la base du dossier (art. 25 LAJ). En fonction du mémoire déposé en réponse à l'appel, on peut considérer que l'activité de la mandataire de l'intimé a dû représenter environ quatre heures ; l'indemnité d'avocate d'office sera donc fixée, en arrondi, à 870 francs, frais et TVA inclus. g) L'indemnité de dépens due par l'appelante à l'intimé sera égale au montant de l'indemnité d'avocate d'office allouée à la mandataire dudit intimé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.